



# Fiche d'information

## Impôt sur le revenu

L'EY Sports Desk répond aux questions les plus importantes sur l'impôt sur le revenu

1

**A partir de quand suis-je assujéti à l'impôt en Suisse en tant qu'athlète ?**

En raison de leur lieu de domicile, les athlètes sont soumis à une obligation fiscale illimitée en Suisse. Ils doivent donc en principe payer des impôts sur l'ensemble de leurs revenus, c'est-à-dire leurs revenus mondiaux, en Suisse. À partir de 18 ans, les athlètes sont tenus de déposer une déclaration d'impôts de manière indépendante. Avant cela, les revenus sont généralement déclarés dans la déclaration d'impôts des parents (exception : dans le cas de revenus provenant d'une activité lucrative, comme par exemple un contrat de travail avec une équipe cycliste, un enfant est déjà imposé séparément avant).

2

**Quels sont les revenus soumis à l'impôt ?**

En principe, tous les revenus, c'est-à-dire les revenus mondiaux (salaire, prix en espèces, contributions de sponsoring, prestations en nature tels que l'hébergement et la nourriture, etc.) doivent être déclarés et imposés en Suisse. Toutefois, selon que l'activité sportive est qualifiée d'activité indépendante ou de loisir, les dépenses y afférentes peuvent être déduites du revenu.

3

**À quel moment un hobby devient-il une activité professionnelle ?**

Contrairement à un loisir, une activité professionnelle se caractérise principalement par le fait qu'elle est associée à l'objectif économique de réaliser un profit et que l'activité est objectivement apte à réaliser un profit (c'est-à-dire que l'athlète doit donc pratiquer un sport dont le revenu est théoriquement suffisamment élevé pour couvrir au moins les coûts associés et pour générer un bénéfice).

4

**Quelles déductions puis-je faire, le cas échéant ?**

Les athlètes qualifiés d'indépendants peuvent en principe déduire fiscalement tous les frais liés à leur activité professionnelle. Si les coûts dépassent les revenus, les pertes peuvent, dans certaines circonstances, être déduites des bénéfices des sept années suivantes.



**5** En tant qu'indépendant, dois-je faire attention à quelque chose de particulier ?

La déclaration d'impôt doit être accompagnée d'un compte annuel (bilan et compte de résultat) ou d'un relevé de l'ensemble des recettes et dépenses et, en principe, d'un relevé des actifs et des passifs. Alternativement, par souci de simplicité, le questionnaire (formulaire 11S) spécialement conçu pour les athlètes peut également être rempli.

**6** Puis-je également être assujéti à l'impôt à l'étranger ?

Souvent, une partie des revenus d'un athlète provient également de la participation à des compétitions à l'étranger (par exemple, des prix en argent). En principe, ces revenus doivent être imposés dans le pays concerné conformément à la législation nationale respective. Dans l'exemple des prix en argent, une partie du prix est généralement retenue par l'organisateur (ce que l'on appelle la retenue à la source), ce qui signifie que l'obligation fiscale de l'athlète est devenue obsolète. Néanmoins, ces revenus doivent toujours être déclarés dans la déclaration d'impôts suisse (voir également question 7 - répartition fiscale internationale).  
Toutefois, dans le cas d'autres types de revenus, un athlète peut être amené à agir lui-même afin de remplir son obligation fiscale à l'étranger.

**7** Dois-je payer deux fois l'impôt sur les revenus étrangers ?

Généralement non. La Suisse a conclu une convention contre les doubles impositions (CDI) avec de nombreux pays, en particulier les pays européens, qui stipule que les revenus étrangers d'un athlète provenant d'activités en tant qu'athlète dans l'État contractant sont exonérés de l'impôt sur le revenu suisse (ce que l'on appelle l'imposition sur le lieu de l'activité sportive). Toutefois, cette règle ne s'applique qu'aux revenus qui sont en relation directe et immédiate avec le sport

dans le cadre d'une apparition sportive devant un public à l'étranger. Dans ce cas, les revenus étrangers doivent être déclarés dans la déclaration d'impôts suisse, mais ceux-ci ne sont alors pris en compte à des fins fiscales suisses que dans le cadre d'une répartition fiscale internationale.

Toutefois, dans les pays avec lesquels la Suisse n'a pas conclu de CDI, il peut y avoir double imposition.

**8** Sur quels revenus dois-je payer des impôts en Suisse et quels revenus à l'étranger ?

Dans les pays avec lesquels la Suisse a conclu une CDI, en règle générale, les revenus qui ont un **lien direct et immédiat** avec une performance sportive devant un public sont imposés dans l'État d'activité concerné. Tous les autres revenus sont généralement imposés intégralement en Suisse.

**En règle générale, les rémunérations de base, les rémunérations reçues d'associations et de fondations** sous forme d'argent ou d'avantages en nature, **les engagements d'athlètes par des entreprises tierces** et les revenus provenant de **donateurs et de mécènes** ne sont pas directement liés à une apparence sportive spécifique. Ces revenus sont généralement versés indépendamment de la participation d'un athlète et de la nature de celle-ci et sont donc entièrement imposables en Suisse.

**Les primes de départ et de participation** ainsi que les **primes de victoire et autres prix en argent**, en revanche, sont directement liés à une performance sportive et sont imposés en conséquence dans l'État où ils sont perçus. Les **primes pour les classements mondiaux ou autres** font exception. Ceux-ci ne peuvent pas être directement attribués à une seule performance sportive et sont donc imposés en Suisse. Dans les cas où ces primes sont déjà soumis à une retenue à la source, une double imposition indésirable peut se produire. Dans ce cas, il convient de rechercher un dialogue direct avec les autorités concernées.





## Revenus de sponsoring

- ▶ Les contrats de sponsoring obligent souvent les athlètes à utiliser certains produits ou à porter des vêtements avec le logo imprimé lors d'événements, de compétitions et d'entraînements.
- ▶ En même temps, les accords de sponsoring donnent généralement au sponsor la possibilité d'utiliser les droits de l'athlète (par exemple, le nom et la photo) à des fins publicitaires ou similaires.

Étant donné que la plupart des revenus perçus pour ce transfert ne sont pas directement liés à des manifestations sportives individuelles, ils sont imposables en Suisse.

Attention : certains pays ont un avis différent. Ces pays sont d'avis que le revenu total du sponsoring doit généralement être réparti en fonction du nombre de jours de compétition par pays (par exemple au Royaume-Uni) ou qu'au moins le revenu lié à la performance est imposable dans l'État d'activité.

→ Ces différents points de vue entre les pays conduisent au fait que la double imposition peut apparemment se produire malgré les conventions de double imposition. Dans ce cas, il convient de rechercher le dialogue avec les autorités concernées.

### About the global EY organization

The global EY organization is a leader in assurance, tax, transaction and advisory services. We leverage our experience, knowledge and services to help build trust and confidence in the capital markets and in economies all over the world. We are ideally equipped for this task - with well trained employees, strong teams, excellent services and outstanding client relations. Our global purpose is to drive progress and make a difference by building a better working world - for our people, for our clients and for our communities.

The global EY organization refers to all member firms of Ernst & Young Global Limited (EYG). Each EYG member firm is a separate legal entity and has no liability for another such entity's acts or omissions. Ernst & Young Global Limited, a UK company limited by guarantee, does not provide services to clients. For more information, please visit [www.ey.com](http://www.ey.com).

EY's organization is represented in Switzerland by Ernst & Young Ltd, Basel, with 10 offices across Switzerland, and in Liechtenstein by Ernst & Young AG, Vaduz. In this publication, "EY" and "we" refer to Ernst & Young Ltd, Basel, a member firm of Ernst & Young Global Limited.

© 2024 Ernst & Young AG

All Rights Reserved.

Cette présentation n'a qu'une valeur d'information générale et non contraignante. Bien qu'il ait été préparé avec le plus grand soin possible, il ne peut se substituer à une recherche détaillée ou à des conseils ou informations d'experts. Il n'y a aucune prétention à l'exactitude factuelle, à l'exhaustivité et/ou à l'actualité. Il appartient au lecteur de déterminer si et dans quelle mesure les informations fournies sont pertinentes dans le cas d'espèce. Toute responsabilité de la part d'Ernst & Young AG et/ou d'autres sociétés membres de l'organisation mondiale d'EY est exclue. Pour chaque préoccupation spécifique, nous recommandons l'intervention d'un consultant approprié.

[ey.com/ch](http://ey.com/ch)

### Votre EY Sports Desk



**Thomas Fisler**  
Head of Sports Tax, Zürich  
Partner, **Swiss certified tax expert**

Tél: +41 58 286 33 15  
[thomas.fisler@ch.ey.com](mailto:thomas.fisler@ch.ey.com)



**Fabian Bigger**  
Sports Tax, Zürich  
Manager, **Swiss certified tax expert**

Tél: +41 58 286 80 88  
[fabian.bigger@ch.ey.com](mailto:fabian.bigger@ch.ey.com)

